

INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS

Rapporteur : Antoine Goyer

Depuis le 1^{er} février 2017, le montant maximal des indemnités de fonctions a évolué puisque l'indice brut terminal de la fonction publique, base du calcul des indemnités de fonctions a augmenté.

Il convient de modifier la délibération d'avril 2014 fixant les indemnités de fonction des élus afin de prendre en compte cette évolution.

Par ailleurs, l'évolution des délégations accordées par le maire aux adjoints et conseillers délégués nécessite également la modification des indemnités.

Les fonctions d' élu local sont gratuites.

Une indemnisation destinée à couvrir les frais liés à l'exercice du mandat est toutefois prévue par le Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) dans la limite d'une enveloppe financière variant selon la taille de la commune.

Ces indemnités de fonction peuvent être allouées, dans la limite de l'enveloppe, au Maire, adjoints et conseillers titulaires d'une délégation et aux autres conseillers municipaux (articles L2123-23, 24 et 24-1 du C.G.C.T.).

Les indemnités pour l'exercice des fonctions de Maire, adjoints, conseillers délégués et conseillers municipaux sont calculées par référence à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Pour les communes de 10.000 à 19.999 habitants, le taux maximal applicable est de 65% de l'indice brut terminal pour le Maire et 27,5% de ce même indice pour les adjoints.

Dans les communes chefs-lieux de canton, les indemnités maximales ci-dessus peuvent être majorées de 15%.

Enfin, les communes attributaires de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale au cours de l'un au moins des trois exercices précédents, peuvent appliquer les valeurs de la strate démographique supérieure (90% de l'indice brut terminal pour le Maire, 33% pour les adjoints)

Les indemnités de fonction sont payées mensuellement et revalorisées en fonction de la valeur du point d'indice des fonctionnaires.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2123-20 à L2123-24-1 et R 2123-23,

Vu la délibération du conseil municipal du 4 avril 2014 fixant à 9 le nombre des adjoints au maire,

Vu le rapport présenté en Conseil municipal,

IL EST PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL DE :

- **FIXER** le montant des indemnités de fonction du maire et des élus, dans la limite de l'enveloppe selon le tableau joint en annexe à la présente délibération.

**Annexe 1 - Tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées mensuellement
aux membres de l'assemblée délibérante**

FONCTION	% de l'indice brut terminal	Avec majoration chef-lieu de canton (15%)
Maire	55,00%	63,25%
1er adjoint	33,00%	37,95%
Maires adjoints	22,00%	25,30%
Conseillers délégués	9,00%	10,35%
Président de la commission Finances et ressources humaines	4,50%	5,18%
Président de la commission Jeunesse, Sport, Santé	4,50%	5,18%
Autres conseillers municipaux	2,29%	2,63%